



**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction départementale de l'équipement  
de Seine-et-Marne

Service aménagement, environnement  
et déplacements  
Groupe environnement

**Arrêté préfectoral 07/DAIDD/ENV n° 032  
mettant à jour la liste des risques à prendre en compte  
sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg  
et les documents à consulter pour l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur  
les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2001 DAI 1 URB n° 093 du 11 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006 et 07/DAIDD/ENV n° 011 du 06 mars 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 049 du 03 février 2006 fixant la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des études en cours pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur le territoire de la commune de Croissy-Beaubourg, le vendeur ou le bailleur pourra se référer à la carte départementale d'aléa provisoire, pour l'établissement de l'état des risques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La commune de Croissy-Beaubourg est exposée aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 049 du 03 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

Le dossier communal d'information visé à l'article 1 et annexé au présent arrêté ainsi que les documents de référence mentionnés dans la fiche synthétique sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Croissy-Beaubourg, de la préfecture de Seine-et-Marne et de la sous-préfecture de Torcy.

### **Article 3**

Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 2 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Croissy-Beaubourg et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Croissy-Beaubourg.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Il est également accessible sur le site Internet de la direction départementale de l'équipement : <http://www.seine-et-marne.equipement.gouv.fr>

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Croissy-Beaubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Torcy
- M. le directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne

**Melun, le 06 mars 2007**

*Le préfet,*

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

